



Commune de Pageas

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025 A
20H00**

Ordre du jour :

1. **Approbation du compte rendu du 26 juin 2025.**
2. **Admission en non-valeurs.**
3. **Retrait de la commune de Cussac du Syndicat Intercommunale de Musique et de Danse du Sud-Ouest 87.**
4. **Soutien à la candidature du Parc à l'Appel à Projet (AAP) soutien à la structuration des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) de niveau 2.**
5. **Modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre suite à l'adhésion du SIAEP de Nexon et Vicq sur Breuilh.**
6. **Aliénation d'une partie d'un chemin et de la voie communale n° 213 à Valette.**
7. **Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal avec création d'un poste d'adjoint administratif suite à mutation – mise à jour du tableau des effectifs.**
8. **Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe avec création d'un poste de rédacteur territorial suite à promotion interne – mise à jour du tableau des effectifs.**
9. **Mise à jour de la délibération n° 15-2018 relative à la mise en place du RIFSEEP.**

Questions diverses

Date de la convocation : 11 septembre 2025

Membres en exercice : 13

Présents (09) : Mmes et MM. Bernadette LACOTE, Roland GARNICHE, Moïse BONNET, Éric FAURE, Stéphane PARIAT, Jean-Antoine BRUN, Jean-Pierre RIGOUT, Aurélie BROWANG et Thérèse LOUBERT.

Absents excusés avec délégation de pouvoir (02) : M. Sébastien MESRINE donne procuration à M. Moïse BONNET et Mme Virginie LERICHE donne procuration à Mme Bernadette LACOTE.

Excusés (02) : MM. Christian CHIROL et Tristan CHABOT.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie BROWANG

Début de la séance : 20H05

1. Approbation du compte rendu du 26 juin 2025.

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

2. Admission en non-valeurs.

Des créances concernant des transports scolaires et de la cantine datant des années 2021 et 2022, de diverses familles doivent être admises en non-valeurs.

Il appartient au comptable d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission peut être proposée.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence du conseil municipal.

L'admission en non-valeur prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

M. Arnaud LOUVET, comptable à Saint-Yrieix-la-Perche, demande l'admission en non-valeurs des titres figurant sur une liste de produits irrécouvrables en date du 1^{er} juillet 2025, aux motifs que les restes à recouvrer sont inférieurs au seuil de poursuite (30€) et sans effet.

Je vous demande d'admettre en non-valeur la somme de 36.29€.

Pour : 09

Contre : 02

Abstention : 00

3. Retrait de la commune de Cussac du Syndicat Intercommunale de Musique et de Danse du Sud-Ouest 87.

Le conseil municipal de la commune de Cussac a délibéré, le 12 juin 2025, pour demander le retrait de leur commune du syndicat intercommunal de musique et de danse du sud-ouest 87 car l'équipe enseignante n'est pas complètement satisfaite de la qualité des enseignements délivrés.

Il ne reste plus que sept communes et le syndicat a émis un avis favorable à la possibilité d'une mise en sommeil du syndicat à compter du 31/12/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, le Comité syndical du syndicat intercommunal de musique et de danse du sud-ouest 87 s'est ensuite prononcé favorablement pour ce retrait dans sa séance du 2 juillet 2025.

Conformément à l'article 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes adhérentes doivent délibérer sur le retrait de cette commune du syndicat.

Je vous demande d'accepter le retrait de la commune de Cussac du syndicat de musique et de danse du Sud-Ouest 87.

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

4. Soutien à la candidature du Parc à l'Appel à Projet (AAP) soutien à la structuration des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) de niveau 2.

Le Parc naturel régional Périgord-Limousin a engagé dès 2017 un Projet Alimentaire Territorial (PAT) visant à renforcer les liens entre agriculture, alimentation, santé et environnement. Labellisé « PAT niveau 1 » en 2019 par l'État, ce projet fédère les acteurs du territoire autour d'une alimentation locale, saine et durable.

Le PAT poursuit trois objectifs principaux :

- Sensibiliser à une alimentation de qualité, locale et durable ;
- Accompagner les cantines rurales vers une cuisine faite maison, saine et ancrée dans le territoire ;
- Soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles.

Les communes du territoire sont étroitement associées à cette démarche, notamment via leur représentation au comité de pilotage du PAT.

Lors du comité de pilotage du 27 mai 2025, en présence de la DRAAF, des élus et partenaires locaux, la dynamique a été renforcée autour des 9 enjeux majeurs du PAT :

1. Économie alimentaire locale
2. Culture et gastronomie
3. Éducation à l'alimentation
4. Nutrition et santé
5. Justice sociale
6. Environnement
7. Restauration collective
8. Urbanisme et planification
9. Gouvernance partagée

Je vous demande :

1. De soutenir pleinement le Projet Alimentaire Territorial du Parc naturel régional Périgord-Limousin.
2. De participer à la gouvernance du PAT à travers les représentants communaux siégeant au Comité syndical du Parc.
3. D'autoriser le personnel communal concerné à s'impliquer dans les actions et « formations » proposées dans le cadre du PAT.
4. D'inscrire la politique communale de restauration scolaire et d'alimentation durable en cohérence avec les objectifs du PAT.

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

5. Modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre suite à l'adhésion du SIAEP de Nexon et Vicq sur Breuilh.

Le syndicat a approuvé le 1^{er} juillet 2025 ses nouveaux statuts suite à l'adhésion à l'établissement public du SIAEP de Nexon et de la commune de Vicq-sur-Breuilh.

Selon l'article L.5211-18, alinéa 3 du code Général des Collectivités Territoriales, les communes adhérentes doivent délibérer, dans un délai de 3 mois, pour approuver les modifications des statuts.

Je vous demande d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre suite à l'adhésion du SIAEP de Nexon et de la commune de Vicq-sur-Breuilh à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

6. Aliénation d'une partie d'un chemin et de la voie communale n° 213 à Valette.

Mme Anne MANIGAUD a sollicité l'acquisition :

- d'une partie de la voie communale n° 213 e
- ainsi que d'une portion du chemin rural situé à Valette (cf. carte ci-jointe)
- ces voies passant devant ses propriétés.

Rappel du cadre juridique :

Conformément à l'article **L.141-3 du Code de la voirie routière**, toute décision de déclassement d'une voie communale doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Cette délibération peut être précédée ou non d'une enquête publique, selon les cas.

La procédure de déclassement est **dispensée d'enquête publique préalable** lorsque l'opération n'entraîne pas d'atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'espèce, la partie de voie communale concernée est sans issue et n'est plus utilisée pour la circulation publique. **Le lancement d'une enquête publique ne paraît donc pas s'imposer.**

Pour qu'un chemin rural puisse être vendu, il doit avoir **cessé d'être affecté à l'usage du public**. Il est illégal de céder un chemin rural encore affecté à l'usage du public. L'affectation à l'usage du public est présumée notamment (art. L.161-2 du Code rural) lorsque :

- le chemin est utilisé comme voie de passage ;
- il fait l'objet d'actes réitérés de surveillance ;
- ou il est entretenu par l'autorité municipale.

Dans le cas présent, il est constaté que le chemin rural est **obstrué par la broussaille** et n'est plus utilisé depuis plusieurs années. Toutefois, il permettait autrefois la liaison avec le village des Fosses. L'enquête publique ne paraît donc pas non plus obligatoire pour cette portion.

Procédure envisagée

En cas de cession :

- La **partie de la voie communale** devra faire l'objet d'un **déclassement préalable** ;
- La **partie du chemin rural** devra être **désaffectée** ;
- Les deux portions pourront ensuite être **aliénées** (vendues).

Décision à prendre

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur :

- La cession à Mme Anne MANIGAUD de la partie concernée de la voie communale n°213 et du chemin rural à Valette, dans le respect des procédures légales en vigueur.

Précisions financières et techniques

En cas d'accord de cession, il conviendra de déterminer :

- **À qui incombent les frais de bornage ;**
- **À qui incombent les frais notariés ;**
- **Le prix de vente au mètre carré** applicable pour ces terrains.

Pour : 00

Contre : 11

Abstention : 00

7. Mise à jour de la délibération n° 15-2018 relative à la mise en place du RIFSEEP.

Par délibération en date du 20 juin 2018, le conseil municipal a instauré le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Etant donnée l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 juillet 2025, la modification du tableau des effectifs et la réglementation, il convient de mettre à jour les éléments suivants :

- Le bénéfice du RIFSEEP pour le grade de rédacteur territorial
- Le montant du CIA et de l'IFSE pour ce grade

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels maxima fixés par arrêté ministériel
Groupe 1 (non logé)	Secrétaire général de mairie, responsable de service...	1 000€	2 380€
Groupe 2 (non logé)	Gestionnaire...	900€	2 185€
Groupe 3 (non logé)	Instructeur...	800€	1 995€
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima (plafonds)	Montants annuels maxima fixés par arrêté ministériel
Groupe 1 (non logé)	Secrétaire général de mairie, responsable de service...	10 000€	17 480€
Groupe 2 (non logé)	Gestionnaire...	9 000€	16 015€
Groupe 3 (non logé)	Instructeur...	8 500€	14 650€

- L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, CITIS et maladie professionnelle.
- Les autres éléments restent inchangés.

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

8. Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal avec création d'un poste d'adjoint administratif suite à mutation – mise à jour du tableau des effectifs.

Conformément aux articles L. 313-1 à L. 314-4 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre le départ d'un agent par mutation. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade de recrutement.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 juillet 2027, je vous propose

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 15/35^{èmes}.
- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non complet, à raison de 15/35^{èmes},
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion des affaires administratives,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2025.

AGENTS TITULAIRES :

- Un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet
- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet
- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (33/35^{ème})
- Un emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33/35^{ème})
- Un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20/35^{ème})
- Un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (15/35^{ème})

AGENT NON TITULAIRE :

- Un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à durée indéterminée à temps non complet (11.87/35^{ème})

Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

9. Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe avec création d'un poste de rédacteur territorial suite à promotion interne – mise à jour du tableau des effectifs.

Les besoins du service et la promotion interne d'un agent nécessitent la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 juillet 2025, je vous propose :

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire général de mairie,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2025.

AGENTS TITULAIRES :

- Un emploi de rédacteur territorial à temps complet
- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet
- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet
- Un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (33/35^{ème})
- Un emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33/35^{ème})
- Un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (20/35^{ème})
- Un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (15/35^{ème})

AGENT NON TITULAIRE :

- Un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à durée indéterminée à temps non complet (11.87/35^{ème})

Pour : 11
Contre : 00
Abstention : 00

Décisions du Maire par délégation sur le fondement de l'article L 2122-22 :

- Remorque ERDE : il est cédé à Monsieur Romain RUBY gérant de la SCI LAFLO demeurant 8 Allée de la Prade à Châlus la remorque REDE pour un montant de 3600€.
- Concession Madame Angéline DUBOIS : il est accordé, dans le cimetière communal du Bourg, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée une concession CINQUANTENAIRE de 4 mètres superficiels à compter du 10 juillet 2025.
Cette concession est accordée à titre de Concession nouvelle moyennant la somme totale de deux cents quarante euros hors taxe (240.00€).

Questions diverses :

- Révision prochaine du règlement du cimetière par le conseil municipal.
- A compter du 1^{er} janvier 2026, une participation minimum de 15€ de l'employeur aux garanties santé de ses agents deviendra obligatoire. L'adhésion des agents est facultative. Cela peut se faire par une convention de participation ou la labellisation.

Le montant de la participation versée ne peut pas excéder la cotisation payée par l'agent.

La participation de l'employeur est obligatoirement un montant unitaire (en €), pas en pourcentage.

Madame la Maire a reçu deux conventions :

- Une de GROUPAMA.
- Et une de la MNT par l'intermédiaire du CDG87.

Avant de saisir le Comité Sociale et Territorial du CDG 87 (obligation légale), Madame le Maire veut avoir l'avis du conseil municipal concernant sa proposition : 30€ brut/mois/agent par labellisation à compter du 1^{er} janvier 2026. Lors du prochain conseil municipal, ce point sera à l'ordre du jour.

- Repas des bénévoles fixé le 7 novembre.
- Réunion de la commission municipale « tourisme, animations et relations avec les associations » pour :
 - o Planning salle des fêtes : mail aux Présidents des associations communales pour recueillir les dates d'utilisation annuelles.
 - o Colis des Aînés : distribution du le 8 au 13 décembre.
 - Produits à réceptionner en mairie avant le 28 novembre.
 - Choix des produits début novembre.
- Rentrée scolaire 2025 : 36 enfants (12 CE1 - 5 grande section et 19 CP). Nouvelle organisation au restaurant scolaire.

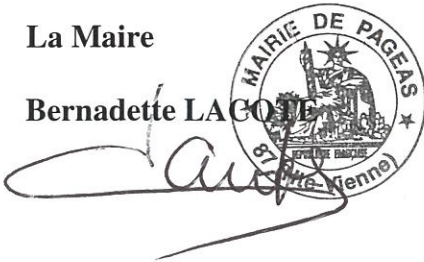
Madame la Maire a demandé à la cuisine centrale de Saint Junien la préparation des repas. Cette demande a été acceptée, mais la livraison n'a pu être réalisée.
Une demande a également été faite à la cuisine centrale de Châlus. Une réponse est attendue mais risque de refus dû au retard des travaux.
Travaux d'agencement de la cantine + achat réfrigérateur et congélateur à tiroirs (remplacement de l'ancien) : 1 400€.

- Les agents du service technique ont commencé l'installation d'une main courante autour de l'Eglise du Bourg.
- Site Internet communal : mise à jour en cours par MM Jean-Pierre RIGOUT et Denis AUCLAIR.
- Eclairage public au Lotissement Bellevue : extinction à 22h30 et allumage à 6h30.

Fin de séance : 22h24.

La Maire

Bernadette LACOSTE



La secrétaire de séance

Aurélie BROWANG

